

CONDITIONS GENERALES DE L'OFFRE PREALABLE DE PRET PERSONNEL

CETTE OFFRE PEUT DEVENIR VOTRE CONTRAT DE CREDIT DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

La présente offre est composée de conditions générales et de conditions particulières séparées qui constituent un ensemble indissociable. La date d'acceptation de l'offre est celle portée par l'emprunteur sur les conditions particulières.

Si cette offre est faite à deux co-emprunteurs, en vertu du mandat réciproque qu'ils se donnent irrévocablement, chaque co-emprunteur pourra accomplir seul tous les actes relatifs au fonctionnement du présent contrat, de sorte que les opérations effectuées par l'un engagent l'autre solidairement à l'égard du prêteur. En raison de la solidarité ainsi stipulée, tout courrier comme tout acte pourront valablement être délivrés à un seul des co-emprunteurs. Le terme « emprunteur » dans les présentes conditions générales désigne l'ensemble des co-emprunteurs. Le terme « caution » désigne l'ensemble des cautions.

I. Conditions spéciales (Crédit n'entrant pas dans le champ d'application des articles L311-1 et suivants du Code de la consommation)

A) Crédit supérieur à 21 500 EUR. - Si le contrat n'entre pas dans le champ d'application des articles L 311- 1 et suivants du Code de la Consommation, les articles 2a, 3a, 3d, 4c, 5, 6 et 7b des conditions légales et réglementaires ci-dessous sont inapplicables et les indemnités prévues, en cas de défaillance de la part de l'emprunteur, à l'article 4a sont portées à 10%. Le prêteur se réserve toutefois le droit d'accorder ou de refuser le crédit dans un délai de 7 jours à compter de la signature par l'emprunteur. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si à l'expiration de ce délai la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. Si le prêteur informe l'emprunteur de sa décision de lui accorder le prêt après l'expiration de ce délai, l'emprunteur aura encore la possibilité de conclure le contrat de prêt s'il le souhaite.

B) Conclusion du contrat de prêt - Rétractation. Le prêteur, n'intervient qu'en qualité de prêteur de deniers au profit de l'emprunteur. Le seul paiement effectué par le prêteur cause et provisionne le présent contrat. Si cette offre convient à l'emprunteur, il devra faire connaître au prêteur qu'il l'accepte en lui renvoyant un exemplaire de cette offre après avoir apposé sa signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie. Si l'offre est consécutive à une prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, ou à une visite au domicile de l'emprunteur, sur son lieu de travail ou tout lieu non destiné à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche, l'emprunteur bénéficie pendant 14 jours, à compter de la date de conclusion du contrat, du droit de se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception au moyen du bordereau qui lui a été remis en même temps que la présente offre.

C) Remboursement par anticipation.

Dans la mesure où le prêteur ne peut se prévaloir de la déchéance du terme, l'emprunteur a la faculté de se libérer par anticipation des sommes restant dues (Capital restant dû majoré d'une indemnité de 6%) en respectant un préavis de deux mois.

D) Frais et taxes. Tous les impôts, taxes et charges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu seront supportés exclusivement par l'emprunteur. Les frais de recouvrement seront à la charge de l'emprunteur dans les limites fixées par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Ils devront être remboursés à première demande du prêteur, au cas où celui-ci en ferait l'avance.

II. Conditions légales et réglementaires (Crédit entrant dans le champ d'application des articles L311-1 et suivants, et/ou L121-20-10 et suivants du Code de la consommation)

1) Acceptation de l'offre. Si cette offre convient à l'emprunteur, il devra faire connaître au prêteur qu'il l'accepte en lui renvoyant un exemplaire de cette offre après avoir apposé sa signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie.

2) Rétractation de l'acceptation. 2a. Après avoir accepté, l'emprunteur pourra revenir sur son engagement au moyen du formulaire détachable ci-joint, dans un délai de 7 jours à compter de son acceptation, en renvoyant ce formulaire après l'avoir signé. **2b.** Si cette offre vous a été transmise exclusivement au moyen d'une ou plusieurs techniques de communication à distance, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires qui ne peut être réduit, pour exercer votre droit de rétractation, au moyen du formulaire spécifique prévu à cet effet, ci-joint, dont vous reconnaissez expressément rester en possession. Néanmoins, si vous en faites la demande, il pourra y avoir un début d'exécution du contrat à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de sa signature. Si vous avez renoncé à votre crédit, vous devez, si le contrat de prêt a commencé à être exécuté, rembourser dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours, toutes les sommes que vous avez perçues en application du contrat de prêt. **2c.** En aucun cas l'exercice de ce droit de rétractation ne donnera lieu à enregistrement sur un fichier.

3) Conclusion du contrat de prêt. 3a. Le contrat de prêt deviendra définitif, 7 jours après l'acceptation de l'emprunteur si le prêteur lui a fait connaître sa décision de lui accorder le prêt. **3b.** Ce délai est porté à 14 jours si l'offre préalable de crédit vous a été transmise exclusivement au moyen d'une ou plusieurs techniques de communication à distance. **3c.** L'agrément de la personne est réputé refusé si à l'expiration de l'un ou l'autre de ces délais la décision n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. Si le prêteur informe l'emprunteur de sa décision de lui accorder le prêt après l'expiration, selon le cas, de l'un ou l'autre de ces délais, l'emprunteur aura encore la possibilité de conclure le contrat de prêt s'il le souhaite **3d.** Nota : Jusqu'à ce que le contrat de prêt devienne définitif, l'emprunteur ne sera redevable d'aucune somme à l'égard du prêteur.

4) Exigibilité anticipée – Défaillance de l'emprunteur. 4a. En cas de défaillance de l'emprunteur dans le remboursement des échéances du prêt, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale au plus à 8% du capital dû. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8% des dites échéances. Cependant dans les cas où il accepterait des reports d'échéances, le taux de l'indemnité serait ramené à 4% des échéances reportées. **4b.** Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du Tribunal. **4c.** Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée à l'emprunteur par le prêteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

5) Contentieux. Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du chapitre Premier « Crédit à la Consommation » du titre Premier « Crédit » du livre III « Endettement » du Code de la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être formées dans les 2 ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Ces actions sont portées soit devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice, soit devant celui du lieu d'exécution de la prestation de service. Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L331-6 du Code de la consommation ou après décision du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L331-7 du Code de la consommation.

6) Remboursement par anticipation. L'emprunteur a la possibilité, à tout moment, à son initiative, de rembourser par anticipation sans indemnité, en partie ou en totalité le crédit consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à trois fois le montant contractuel de

la première échéance non échue. Pour que la demande de remboursement anticipé soit prise en compte dès la prochaine échéance, celle-ci doit parvenir au prêteur au minimum 10 jours avant la date de cette échéance.

7) Caution. 7a. La caution bénéficie d'un délai de rétractation prenant fin en même temps que ceux dont bénéficie l'emprunteur. La date précisée sur le bordereau de rétractation de la caution est la date d'expiration du délai de rétractation de l'emprunteur. La caution reconnaît que les conditions spéciales de l'offre préalable lui sont opposables. **7b.** Au même titre que l'emprunteur, la caution bénéficie de l'article L313-12 du Code de la consommation.

III. Conditions générales à caractère contractuel communes à tous types de crédit

8) Mise à disposition des fonds. La mise à disposition des fonds s'effectuera par virement sur le compte de l'emprunteur.

9) Paiement des échéances. 9a. L'emprunteur s'oblige au paiement de toutes les sommes dues au prêteur. Il autorise le prêteur à effectuer le prélèvement des échéances prévues dont il recevra la notification au minimum 7 jours avant la première échéance et de toutes sommes dues en vertu du présent contrat (échéances, cotisations d'assurance, indemnités, frais et intérêts). L'emprunteur signera et remettra à cet effet en temps utile tous ordres à l'établissement teneur de son compte. **9b.** Tout report, modification ou rééchelonnement d'échéance ne saurait entraîner novation au contrat. Toutes opérations telles que notamment changement de domiciliation bancaire, changement d'adresse, demandes d'informations, information des cautions, changement de date d'échéance, report d'échéance et en général toutes demandes de modification des dispositions particulières du contrat, entraîneront la facturation d'une somme figurant sur les barèmes du prêteur en vigueur à la date de l'opération. L'emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des barèmes en vigueur à la signature du contrat. En cours de contrat, les barèmes actualisés lui seront communiqués sur simple demande. Les demandes de changement de domiciliation bancaire devront être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire ou postal et adressées au moins 30 jours avant l'échéance la plus proche. Les frais occasionnés par les demandes de changement de domiciliation bancaire seront prélevés avec la 1^{ère} échéance présentée sur la nouvelle domiciliation bancaire. Les frais occasionnés par les autres opérations seront prélevés avec l'échéance la plus proche. Les demandes de changement de domiciliation devront être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire ou postal et adressées au moins 30 jours avant l'échéance la plus prochaine. .

9c. Les intérêts de retard sont calculés au taux du contrat sur les échéances impayées et les sommes dues en application de l'article 4a ci-dessus. Ils courent, en cas d'impayé à compter du jour de l'échéance (sur le montant du capital restant dû à compter du jour de la échéance du terme) jusqu'au jour du paiement effectif.

10) Assurance(s) facultative(s). Si l'emprunteur a souscrit à l'une de ces assurances, ses obligations envers le prêteur ne sont suspendues, notamment en ce qui concerne le paiement à présentation des échéances qu'après le règlement par la Compagnie d'Assurance des indemnités à due concurrence.

11) Exécution du contrat. Le prêteur pourra se prévaloir de la déchéance du terme et exiger le remboursement immédiat des sommes dues en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus (ou le cas échéant l'article A ci-dessus), en cas de défaillance de l'emprunteur dans les remboursements ou de non-respect d'une obligation essentielle du contrat telle notamment la diminution d'une garantie ou l'impossibilité pour le prêteur d'inscrire sa sûreté par la faute de l'emprunteur. La déchéance de terme sera notifiée à l'emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

12) Report d'échéance. Il ne sera pas donné suite aux demandes de report d'échéances de l'emprunteur non accompagnées du règlement des indemnités prévues à l'article 4a. des conditions légales et réglementaires et des intérêts calculés au taux du contrat. Les demandes de report que le prêteur se réserve de refuser devront être formulées par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

13) Titrisation. Le prêteur se réserve la faculté d'inclure le présent contrat dans une opération de titrisation soumise aux dispositions des articles L214-43 et suivants du Code monétaire et financier. Dans ce cas, la créance et les sûretés y afférentes, y compris le bénéfice des assurances souscrites au titre du contrat, seront transférées de plein droit au fond commun de créances acquéreur de la créance ainsi titrisée.

14) Cession. De convention expresse entre les parties, le présent contrat constitue un titre à ordre, transmissible par simple endossement, sans aucune autre formalité. Cette cession entraîne de plein droit le transfert par le prêteur à l'endossataire de tous ses droits et garanties résultants du présent contrat.

15) Divers. L'emprunteur s'engage à informer le prêteur dans un délai de 8 jours, de toute modification intervenue dans sa situation professionnelle ou personnelle, notamment de son changement d'adresse.

16) Loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat : Loi française.

Loi 78.17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés. Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la présente offre ont un caractère obligatoire pour la mise en œuvre du contrat. Elles sont destinées au prêteur pour les besoins de la mise en œuvre et de la gestion de ce contrat. Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par le prêteur à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, à des fins de gestion, de prospection commerciale ou afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Vous pouvez également vous opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospections, notamment commerciales. En cas d'incident de paiement caractérisé. Les informations vous concernant sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de CGL, BP 6019 59706 Marcq en Barœul Cedex. Le responsable du traitement au sein de CGL est la Direction de l'Organisation et des Systèmes d'Information.

Médiateur. Si les réponses qui ont été données à l'emprunteur par son interlocuteur habituel ne satisfont pas à son attente, il peut adresser votre réclamation à CGI, BP 6019, 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX. Si un accord n'est pas trouvé, l'emprunteur a la faculté de s'adresser à un médiateur indépendant dont le service Clients lui indiquera, sur simple demande, les coordonnées et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales. Attention : ce dispositif ne s'adresse qu'aux particuliers dans le cadre de contrats de financement pour leurs besoins personnels.